

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE COMMUNE DE PRAYOLS

Enquête publique portant sur la modification
du zonage d'assainissement des eaux usées
domestiques

SOUS DOSSIER 1 RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique du 11 décembre 2023 au
28 décembre 2023

Maître d'ouvrage : SMDEA09

SOMMAIRE

A) 1^e^{re} PARTIE : RAPPORT D'ENQUÊTE

I) OBJET DE L'ENQUÊTE

1.1) PRÉSENTATION DE LA COMMUNE DE PRAYOLS

1.2) CADRE ADMINISTRATIF DE LA DEMANDE, OBJET DE L'ENQUÊTE

II) L'ENQUÊTE

II.1) CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

II.1.1) Dispositions générales

II.1.1) Dispositions spécifiques.

II.2) ENTRETIEN AVEC L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ORGANISANT L'ENQUÊTE

II.3) ENTRETIEN AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE

II.4) ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

II.4.1) Période de l'enquête publique

II.4.2) Lieux de consultation du dossier et du registre

II.4.3) Dates et lieux des permanences du commissaire enquêteur

II.4.4) Composition du dossier d'enquête

II.5) PUBLICITÉ ET INFORMATION DU PUBLIC

II.6) VISITE DES LIEUX

II.7) CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

II.8) PRÉSENTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

II.8.1) La décision de la MRAE Occitanie de dispense d'évaluation environnementale

II.8.2) Le bilan de la procédure de débat public

II.8.3) La notice du Plan de zonage d'assainissement

II.8 :4) Le document intitulé « Schéma Directeur d'Assainissement ; dossier d'enquête publique », mémoire justificatif de la modification du zonage d'assainissement

II.9) ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUÊTE

II.10) EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

II.10.1) Observations du public

II.10.2) Observations de M. Daniel ALARD, conseiller municipal chargé de l'assainissement à la Mairie de PRAYOLS

II.10.3) Observations du commissaire enquêteur

II.10.4) Réponse du maître d'ouvrage aux observations du public, de M. ALARD , et du commissaire enquêteur : mémoire en réponse du SMDEA.

B) 2ième PARTIE : ANNEXES

- 1) Décision du TA de TOULOUSE de désignation du commissaire enquêteur en date du 23/09/2023
- 2) Arrêté du 07/11/2023 de Mme la Présidente du SMDEA prescrivant l'enquête publique
- 3) Décision de la MRAE de dispense d'évaluation environnementale en date du 22/11/2022
- 4) Avis d'enquête
- 5) Certificat d'affichage
- 6) Parutions de l'avis d'enquête dans la presse
- 7) PV de synthèse des observations
- 8) Lettre du SMDEA à M. BIANCHINI Henri
- 9) Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage
- 10) Mails du 17/01/2024 du commissaire enquêteur au SMDEA

C) 3ième PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I) RAPPELS DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

II) CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

II.1) Par rapport à la régularité de la procédure et du bon déroulement de l'enquête

II.2) Par rapport à l'examen du dossier

II.3) Par rapport à l'examen des observations formulées pendant l'enquête

II.4) Par rapport aux avantages et aux inconvénients du projet

III) AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A)1 ère PARTIE : RAPPORT D'ENQUÊTE

I) OBJET DE L'ENQUÊTE

I.1) PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

La commune de PRAYOLS est située à 4 km au sud de FOIX et à 9 km au nord de TARASCON-SUR-ARIEGE, dans la vallée de l'Ariège. Elle s'étend sur une superficie de 776 hectares, à une altitude comprise entre 399 et 1403 mètres. Elle est drainée par l'Ariège et les ruisseaux du Rade et de Coume Beille. Elle est riche en zones naturelles (1 site NATURA 2000, 4 ZNIEFF).

C'est une commune qui fait partie de l'aire d'attraction de FOIX, et est située dans la communauté d'agglomération du Pays de FOIX-VARILHES, mais elle fait partie du canton du Sabarthès.

PRAYOLS comptait 383 habitants en 2015.

La commune s'est dotée d'un PLU approuvé, révisé le 19/09/2019.

Un PLUI est en cours d'élaboration, (FOIX-VARILHES). La commune dispose en outre d'un PPRI approuvé en septembre 2013



I.2) CONTEXTE ADMINISTRATIF DE LA DEMANDE , OBJET DE L'ENQUÊTE

La commune de PRAYOLS a transféré sa compétence « collecte des eaux usées » au SMDEA. Celui-ci a eu donc à sa charge la réalisation des études du schéma directeur d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement qui lui est associé. Le SMDEA a confié l'élaboration de ces études au bureau d'études AZUR Environnement, 79 avenue de Croix Sud 11100 NARBONNE.

Le zonage d'assainissement des eaux usées devait être révisé compte tenu :

- De l'ancienneté du plan de zonage d'assainissement en vigueur aujourd'hui qui a été établi en 2000,
- De l'évolution de l'urbanisation dans la commune ces dernières années. Il est prévu un accroissement de population de 84 habitants à l'horizon 2035 ,
- De la nécessité de respecter les obligations réglementaires fixées par la Directive Cadre Eau (DCE) au titre de la protection de l'environnement et par les textes qui en découlent .

La commune possède deux stations d'épuration, l'une pour le bourg de PRAYOLS, l'autre pour le hameau de La Citadelle.

La masse d'eau dans laquelle se rejettent les deux stations d'épuration communales est la masse d'eau FRFR170, « l'Ariège du barrage de GARRABET au confluent du Vernajoul ». Ses objectifs sont :

- bon potentiel écologique en 2021,
- bon état chimique en 2015.

Les deux stations présentent des capacités suffisantes pour l'accroissement de la population prévu : 10 EH pour la station de La Citadelle, 300 EH pour la station du bourg.

Le schéma directeur a programmé la réhabilitation de la station d'épuration du bourg, qui présente une insuffisance au niveau du traitement des boues. Hormis ce problème, les stations et le réseau sont en bon état.

Le zonage d'assainissement est donc à juste titre révisé. Il spécifie les nouvelles zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif dans la commune en étudiant notamment les possibilités de raccordement au réseau d'assainissement communal de 5 secteurs.

Ce zonage doit être approuvé après enquête publique pour être opposable aux tiers.

La présente enquête est ainsi une enquête publique portant sur la modification du zonage d'assainissement de la commune de PRAYOLS. Elle vise à informer le public sur le projet de zonage et à recueillir ses appréciations, ses suggestions et ses éventuelles contre-propositions.

II) L'ENQUÊTE

II.1) CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

II.1.1) Dispositions générales

- Les articles L123-1 à L123-18 , et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement ,
- L'arrêté du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique,
- Le décret n°2011-2018 du 29 novembre 2011, portant réforme de l'enquête publique,
- Le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017, relatif à l'information et la participation du public ,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-8, L.2224-10 et R2224-6 , R.2222-8, R2224-9 et R2224-17,
- Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-16.

II.1.2) Dispositions spécifiques

- La décision n° E23000130 / 31 du Tribunal Administratif de TOULOUSE , en date du 23/09/2023, désignant M. Paul LEFEVRE comme commissaire enquêteur et Mme Marie-Chantal GARRETA commissaire enquêteur suppléant , (annexe 1) ,
- L'arrêté de Mme la Présidente du SMDEA en date du 07/11/2023, prescrivant l'enquête (annexe 2) ,
- La décision de la MRAE de dispenser d'évaluation environnementale la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de PRAYOLS, en date du 22/11/2022 : (annexe 3).

II.2) ENTRETIEN AVEC L' AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ORGANISANT L'ENQUÊTE

La commune ayant transféré la compétence « assainissement» au SMDEA qui est un EPCI, c'est ce dernier qui est compétent pour organiser l'enquête.

Un premier entretien a eu lieu le 31/10/2023, dans les locaux du SMDEA à SAINT- PAUL-DE-JARRAT. Le commissaire enquêteur a reçu les premières informations sur le projet par Mme Natacha COMMENGE., chargée du dossier de l'enquête au SMDEA.

II.3) ENTRETIEN AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Pour cette enquête, l' autorité administrative chargée d'ouvrir et organiser l'enquête est aussi le maître d'ouvrage du projet.

II.4) ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

II.4.1) Période de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée du 11 décembre 2023 au 28 décembre 2023 soit sur une période de 18 jours consécutifs.

II.4.2) Lieux de consultation du dossier et du registre

Pendant toute la durée d'ouverture de l'enquête, toutes les pièces du dossier pouvaient être consultées :

- A la mairie de PRAYOLS, siège de l'enquête, aux heures et jours habituels d'ouverture au public, soit le lundi et le vendredi de 8h30 à 14h30, le mardi et le jeudi de 13h30 à 17h30
- Au siège du SMDEA à SAINT-PAUL-DE-JARRAT, aux jours et heures d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Un registre « papier » coté et paraphé par le commissaire enquêteur a été mis à disposition du public au siège de l'enquête,. Un poste informatique était par ailleurs disponible à la Mairie de PRAYOLS.

Le dossier de l'enquête était aussi consultable sur le site dédié, accessible au public dès le 27/11/2023 à l'adresse suivante : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-prayols/>

Une adresse mail dédiée à l'enquête était enfin mise à disposition du public pour recevoir ses observations ou contributions :
enquete.publique-zonageass-prayols@smdea09.fr

Il n'a pas été utilisé de registre dématérialisé.

II.4.3) Dates et lieux des permanences

Les permanences du commissaire enquêteur ont été tenues à la mairie de PRAYOLS, les :

- lundi 11 décembre 2023, de 8h30 à 12h ,
- jeudi 28 décembre 2023, de 14h30 à 17h30.

II.4.4) Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête est constitué de deux documents :

- une notice de présentation,
- un document intitulé: «Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées ; dossier d'enquête publique », constituant le mémoire justificatif de la modification du zonage d'assainissement.

Ces deux documents sont présentés au chapitre II.8 .

II.5) PUBLICITÉ ET INFORMATION DU PUBLIC

Une publicité conforme à la réglementation a été réalisée par le maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur a vérifié l'affichage lors de ses deux permanences.

L'avis d'enquête (annexe 4) a été affiché le 24/11/2023 sous forme d'affiche à l'entrée et à la sortie du village sur la route départementale RD 8A, ainsi qu'au chemin de la Prade, près de la zone de jeux. L'affiche était réglementaire (fond jaune, lettres noires, format A2). Un certificat d'affichage a été établi par Mr le Maire (annexe 5).

L'avis d'enquête et l'arrêté ont été publiés sur le site internet dédié de l'enquête à partir du 27/11/2023. Ils ont été affichés, par la mairie, sur le panneau extérieur d'affichage publicitaire de la mairie le 27/11/2023.

Une publication de l'avis d'enquête a été deux fois effectuée sur le journal départemental « La Gazette Ariégeoise » en date du 24/11/2023 et du 15/12/2023, et deux fois également sur le journal « La Dépêche du Midi » de l'Ariège en date du 21/11/2023 et du 13/12/2023.

Ces parutions ont été incorporées aux dossiers d'enquête. Elles sont annexées au présent rapport (annexe 6).

Pour une information complémentaire, une note d'information sur l'enquête publique a été insérée par la mairie dans le bulletin municipal « hiver 2023 ».

II.6) VISITE DES LIEUX

Une visite de terrain a été effectuée par le commissaire enquêteur le 13/11/2023 en compagnie de Mr le Maire. Mr le Maire a fait part au commissaire enquêteur de diverses questions qui se posaient pour certaines parcelles du zonage. Le commissaire enquêteur a informé de ces points le SMDEA par l'intermédiaire de Mme COMMENGE le 15/11/2023. L'examen de ces différents points a fait l'objet d'une réunion de travail, mairie, SMDEA, commissaire enquêteur, le 01/12/2023, en la mairie de PRAYOLS .

II.7) CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Le registre de l'enquête a été clôturé par le commissaire enquêteur à la mairie de PRAYOLS, siège de l'enquête, le 28 décembre 2023 à 17H30, après 18 jours consécutifs d'enquête.

II.8) PRÉSENTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

II.8.1) La décision de la MRAE Occitanie de dispense d'évaluation environnementale

La décision de la MRAE du 22 novembre 2022 de dispense d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas est jointe en annexe dans le dossier d'enquête.

On la retrouvera également en annexe du présent rapport (annexe 3).

II.8.2) Le bilan de la procédure de débat public ou de concertation

Il n'y a pas eu de procédure de débat public ou de concertation au préalable de l'enquête publique.

II.8.3) La notice du plan de zonage d'assainissement

La notice rappelle les textes qui régissent l'enquête publique, et les coordonnées du responsable du projet. Elle mentionne l'objet de l'enquête, indique comment s'insère l'enquête dans le déroulement du processus administratif qui conduit à l'approbation du zonage par l'assemblée du SMDEA .

Dans un résumé non technique , elle décrit les grandes caractéristiques du projet de zonage élaboré à la suite du nouveau schéma directeur d'assainissement, présente les différents scénarios étudiés et précise le scénario retenu. Sont proposées classées en zone d'assainissement collectif : les habitations déjà desservies ainsi que les OAP et les zones d'urbanisation future, à proximité du réseau existant, et en assainissement non collectif les autres habitations..

Est présenté enfin le plan de zonage d'assainissement collectif.

II.8.4) Le document intitulé « Schéma Directeur d'Assainissement ; dossier d'enquête publique », justificatif de la modification du zonage d'assainissement.

Ce document présente tout d'abord les données locales communales : démographie, caractéristiques géologiques, réseau hydrographique et usages de l'eau, risque inondations. Il analyse les caractéristiques de l'assainissement non collectif existant et celles du système d'assainissement collectif, bourg existant et hameau de La Citadelle, avec une étude de raccordement de 5 secteurs non desservis actuellement. Il ne sera proposé pour aucun de ces secteurs un raccordement au réseau d'assainissement collectif existant à cause du coût des travaux nécessaires en comparaison à celui prévisionnel de réhabilitation des assainissements autonomes par ailleurs nécessaire.

Le document étudie ensuite l'impact du zonage d'assainissement proposé sur la station d'épuration du bourg, en concluant que la station d'épuration fonctionnera en situation future (horizon 2035) à hauteur de sa capacité nominale.

En annexe sont présentées :

- Une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif,
- La carte de zonage de l'assainissement,
- Les différentes filières ANC,
- La décision de dispense d'évaluation environnementale de la MRAE,
- La délibération du Conseil d'Administration du SMDEA approuvant la modification proposée du zonage d'assainissement.

II. 9) ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Sont présentés dans les pages qui suivent :

- Le zonage du PLU approuvé,
- les zones d'urbanisation future prévues par le PLU ,
- le zonage d'assainissement actuellement en vigueur,
- les zones en assainissement collectif aujourd'hui, remises en assainissement autonome dans le projet présenté par le SMDEA,
- les nouvelles zones d'assainissement collectif proposées dans le projet présenté,
- le nouveau zonage d'assainissement proposé par le SMDEA dans le dossier d'enquête.



COMMUNE DE PRAYOLS ; ZONAGE DU PLU (BOURG)



**COMMUNE DE PRAYOLS ;
ZONES D'URBANISATION FUTURE (Zones AU) .**



**COMMUNE DE PRAYOLS , ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE
2000, EN VIGUEUR AUJOURD'HUI.**



**COMMUNE DE PRAYOLS , ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
AUJOURD'HUI BASCULANT EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
DANS LE PROJET PRÉSENTÉ**

**COMMUNE DE PRAYOLS ZONES D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF AUJOURD'HUI BASCULANT EN
ASSAINISSEMENT COLLECTIF DANS LE PROJET PROPOSÉ**





**COMMUNE DE PRAYOLS ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSÉ
PAR LE SMDEA POUR LE BOURG**



**COMMUNE de PRAYOLS HAMEAU DE LA CITADELLE
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSÉ PAR LE SMDEA**



ZONAGE DU PLU ET ZONAGE D' ASSAINISSEMENT

En définitive, on note surtout dans le projet, un accroissement du nombre de parcelles en assainissement non collectif, se substituant à des parcelles situées en zone d'assainissement collectif dans le plan de zonage de 2000 et non raccordables directement. Ces modifications, dans le projet, ne remettent pas en question le plan de zonage en vigueur actuellement qui est simplement modifié.

Un doute subsiste cependant après l'analyse, quant à la pertinence du zonage d'assainissement dans la qualification des parcelles AA281 , AA289, et AA288, ainsi que pour les parcelles AB549, AB550, AB25, et AB35.

II.10) EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Un P.V. de synthèse a été rédigé par le commissaire enquêteur. Il a été remis à Mme COMMENGE, chargée du suivi du dossier de l'enquête au SMDEA et représentant le maître d'ouvrage, le 09/01/2024, par le commissaire enquêteur au cours de la rencontre prévue par les textes.

Le PV de synthèse est joint en annexe au présent rapport (annexe 7)

II.10.1) Observations du public

- a) Observations orales

Néant.

- b) Observations écrites

Il y a eu six observations transcrites sur le registre.

Observations de M. DUPUY Gilbert.

- 1) M. DUPUY souhaite connaître quelles sont les répercussions sur le réseau des modifications proposées par le SMDEA dans le nouveau zonage.
- 2) En particulier, il s'inquiète de la capacité de la station de relevage située au nord-est du zonage, Celle-ci doit pouvoir évacuer vers la station d'épuration tout le réseau d'assainissement du bourg. Il demande si les futures constructions de la zone AUE du PLU communal pourront ou non se raccorder à ce réseau, si les propriétaires le demandent.

Observation de M. BIANCHINI Henri.

M. BIANCHINI voudrait que, pour sa parcelle cadastrée AB 578, située 13 CH DU GUILLAMAT à PRAYOLS, on officialise son exonération du raccordement au réseau public d'assainissement accordée le 06/10/2014 par courrier par le SMDEA, courrier annexé au présent rapport, (annexe 8). Il souhaiterait que cette parcelle passe dès lors en zone d'assainissement non collectif dans le nouveau zonage d'assainissement proposé.

Observations de M. FOURNIÉ et de Mme DESCHAMPS-FOURNIÉ

M. FOURNIÉ et Mme DESHAMPS-FOURNIÉ sont propriétaires des parcelles contigües 179 , 184, et 372, section AA.

La maison de la parcelle 179 est raccordée, le tabouret se trouvant sur la parcelle 373, parcelle qui n'appartient pas à M. FOURNIÉ et Mme DESCHAMPS-FOURNIÉ.

La maison de la parcelle 184 n'a ni eau ni assainissement.

- 1) Ils souhaiteraient savoir comment raccorder au réseau d'assainissement la maison de la parcelle 184, Il semblerait qu'il y ait deux solutions, l'une sur l'avenue des Guérilleros, l'autre sur la rue du Coural. Ils aimeraient savoir quelle est la meilleure solution pour réaliser ainsi deux systèmes indépendants.
- 2) Les deux maisons appartenant aux mêmes propriétaires, ne peut-on pas utiliser le système d'évacuation de la maison de la parcelle 179 pour brancher le système de la parcelle 184 ?

Observation de M. LAGUERRE Christian

M. LAGUERRE Christian est propriétaire des deux parcelles cadastrées 41 et 42 section AB. Il a constaté que, sur la proposition du nouveau zonage, la parcelle 42 bascule en zone d'assainissement non collectif, la parcelle 41 reste, elle, en assainissement collectif. M. LAGUERRE Christian voudrait en connaître les raisons.

c) Courrier reçu

M. PRAT Jean Paul Jacques a informé le SMDEA par mail le 08/04/2020, du problème de débordement d'eau usée depuis les toilettes de sa maison située 5 CH. de la LAUZE (parcelle AC 11).

Ce mail n'a pas fait l'objet de réponse de la part du SMDEA. Il a été annexé au registre de l'enquête.

M. PRAT par un autre mail, annexé aussi au registre de l'enquête, nous rappelle ce problème et souhaite sa résolution.

**PARCELLE AA 110 DE
M. DUPUY Gilbert**

**PARCELLE AB 578 DE
M. BIANCHINI Henri**

**PARCELLES AA179, AA184,
ET AA 372 DE M. FOURNIÉ et
Mme DESCHAMPS-FOURNIÉ**





**PARCELLES AB41 ET AB42
DE M. LAGUERRE Christian**



PARCELLE AC11 DE M. PRAT

II.10.2) Observation de M. ALARD Daniel, conseiller municipal chargé de l'assainissement.

M.ALARD, par appel téléphonique le 11/12/2023, confirmé par mail annexé au registre de l'enquête a attiré l'attention de la Mairie et du commissaire enquêteur sur sept maisons situées rue « Quartier de TARTEING », parcelles cadastrées 227,228,243,244,245,361,362, section AA, qu'il pensait à tort avoir été omises du zonage d'assainissement.

M.ALARD s'est rendu compte que ces parcelles figuraient bien dans la zone d'assainissement collectif , et étaient desservies par le réseau communal. Dont acte.



II.10.3 Observations du commissaire enquêteur

En application de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, le commissaire enquêteur voudrait attirer l'attention du SMDEA sur les 7 points suivant :

- 1) Point 1 , parcelle AB 103 : la maison est branchée sur le réseau d'assainissement communal. Son insertion dans la zone d'assainissement collectif comme proposé par le SMDEA est donc légitime. Dont acte.
- 2) Point 2 , parcelles AC 1 et AB 580 : ces deux maisons nécessitent une pompe de relevage pour être raccordées au réseau d'assainissement communal. Leur situation dans la zone d'assainissement collectif s'impose-t-elle ?
- 3) Point 3 , parcelle AB 119 : il a été signalé des remontées d'eau usées dans la maison lors d'intervention de nettoyage du réseau par le SMDEA. Dont acte. Comment cela se fait-il et que peut faire le SMDEA pour éviter ce problème ?
- 4) Point 4 , parcelle AB 117 et parcelle AB 32 : ces maisons malgré leur situation en zone d'assainissement collectif, ne seraient pas raccordées au réseau d'assainissement communal. Elles présenteraient d'autre part des problèmes de salubrité.
- 5) Point 5 , parcelle AB 3 : un test aux fumées semble nécessaire et le tabouret serait à déplacer.
- 6) Point 6 , parcelle AA 156 : la maison serait branchée, mais ce n'est pas une certitude. Le SMDEA peut-il le vérifier ?
- 7) Point 7 , parcelles AA 38 et AA 43 : la mairie souhaiterait inclure ces parcelles en zone d'assainissement collectif. Qu'en pense le SMDEA ?



POINT 1 PARCELLE AB103



POINT 2
PARCELLES AC1 ET AB580



POINT 3 PARCELLE AB119





POINT 4 PARCELLE AB117

POINT 4 PARCELLE AB32





POINT 5 PARCELLE AB3

POINT 6 PARCELLE AA156



POINT 7
PARCELLES AA38 ET AA43



**II.10.4) Réponse du maître d'ouvrage aux observations du public et du commissaire enquêteur ;
Mémoire en réponse du SMDEA**

Le SMDEA a répondu aux différents thèmes abordés dans les observations émises par un mémoire en réponse transmis par mail au commissaire enquêteur le 23/01/2024.

Ce mémoire est joint in extenso en annexe au présent rapport (annexe 9).

B)2^{ème} PARTIE : ANNEXES

ANNEXE 1



ANNEXE2









ANNEXE 3







ANNEXE 4



ANNEXE 5



ANNEXE 6









ANNEXE 7







ANNEXE 8





ANNEXE 9















ANNEXE 10





DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE COMMUNE DE PRAYOLS

Enquête publique portant sur la modification
du zonage d'assainissement des eaux usées
domestiques

SOUS DOSSIER 2 CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête publique du 11 décembre 2023 au
28 décembre 2023

Maître d'ouvrage : SMDEA09

C)3^{ème} PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I) RAPPELS DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La commune de PRAYOLS est située à 4 km au sud de FOIX et à 9 km au nord de TARASCON-SUR-ARIEGE, dans la vallée de l'Ariège. Elle s'étend sur une superficie de 776 hectares, à une altitude comprise entre 399 et 1403 mètres. Elle est drainée par l'Ariège et les ruisseaux du Rade et de Coume Beille. Elle est riche en zones naturelles .

C'est une commune qui fait partie de l'aire d'attraction de FOIX, et est située dans la communauté de l'agglomération du Pays de FOIX-VARILHES, mais elle fait partie du canton du Sabarthès.

PRAYOLS comptait 383 habitants en 2015. La commune s'est dotée d'un PLU approuvé, révisé le 19/09/2019.

Un PLUI est en cours d'élaboration, (FOIX-VARILHES). La commune dispose en outre d'un PPRI approuvé en septembre 2013

La commune de PRAYOLS a transféré sa compétence « collecte des eaux usées » au SMDEA. Celui-ci a eu donc à sa charge la réalisation des études du schéma directeur d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement qui lui est associé. Le SMDEA a confié l'élaboration de ces études au bureau d'études AZUR Environnement, 79 avenue de Croix Sud 11100 NARBONNE.

Le zonage d'assainissement des eaux usées devait être révisé compte tenu :

- De l'ancienneté du plan de zonage d'assainissement en vigueur aujourd'hui qui a été établi durant l'année 2000,
- De l'évolution de l'urbanisation dans la commune ces dernières années. Il est prévu un accroissement de population de 84 habitants à l'horizon 2035 ,
- De la nécessité de respecter les obligations réglementaires fixées par la Directive Cadre Eau (DCE) au titre de la protection de l'environnement et par les textes qui en découlent .

La commune possède deux stations d'épuration, l'une pour le bourg de PRAYOLS, l'autre pour le hameau de La Citadelle.

La masse d'eau dans laquelle se rejettent les deux stations d'épuration communales est la masse d'eau FRFR170, « l' Ariège du barrage de GARRABET au confluent du Vernajoul ». Ses objectifs sont

- bon potentiel écologique en 2021,
- bon état chimique en 2015.

Les deux stations présentent des capacités suffisantes pour l'accroissement de la population prévu : 10 EH pour la station de La Citadelle, 300 EH pour la station du bourg.

Le schéma directeur a programmé la réhabilitation de la station d'épuration du bourg, qui présente une insuffisance au niveau du traitement des boues. Hormis ce problème, les stations et le réseau sont en bon état.

Le zonage d'assainissement spécifie les nouvelles zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif dans la commune, après l'étude sur 5 secteurs notamment, des possibilités de raccordement au réseau d'assainissement communal.

Ce zonage doit être approuvé après enquête publique pour être opposable aux tiers.

La présente enquête est ainsi une enquête publique portant sur la modification du zonage d'assainissement de la commune. Elle vise à informer le public sur le projet de zonage et à recueillir ses appréciations, ses suggestions et ses éventuelles contre-propositions.

II) CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

II.1) Par rapport à la régularité de la procédure et du déroulement de l'enquête

a) Régularité de la procédure

Les modalités de conduite des enquêtes publiques en matière de zonage d'assainissement sont fixées par les articles L2224-8, et 10, et R2224-8, 9 et 17 du code général des collectivités territoriales. Celles de l'organisation de l'enquête relèvent des articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement.

Par délibération n° 2448 en date du 13 janvier 2022, le SMDEA a approuvé le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de PRAYOLS et décidé de le soumettre à enquête publique.

L'arrêté du SMDEA en date du 07/11/2023 a prescrit la mise à l'enquête publique des dispositions de la modification du zonage d'assainissement de PRAYOLS et précisé ses modalités d'organisation.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie a émis l'avis n° 2022DK0255 du 22/11/2022 : Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas, en application de l'article R122-18 du code de l'environnement, sur la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de PRAYOLS.

Le Tribunal Administratif de TOULOUSE par décision du 23/09/2023 n° E23000130 / 31 a désigné M. Paul LEFEVRE en qualité de commissaire enquêteur pour la dite enquête.

b) Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du 11/12/2023 au 28/12/2023 selon les modalités d'organisation fixées par l'arrêté en date du 07/11/2023 du SMDEA.

Le siège de l'enquête était la mairie de PRAYOLS, où le dossier d'enquête était à disposition du public ; Le dossier était également à disposition du public au siège du SMDEA à SAINT-PAUL-DE-JARRAT.

Le dossier d'enquête publique a été transmis dans les délais par le SMDEA au commissaire enquêteur et à la mairie de PRAYOLS. Le dossier d'enquête et le registre, en format papier, paraphés par le commissaire enquêteur, ont été mis à disposition du public, au siège de l'enquête.

Le dossier a été mis en ligne dans les délais sur le site du SMDEA : smdea09.fr et était consultable sur un poste informatique au siège de l'enquête.

Une adresse mail dédiée à l'enquête a été mise à disposition du public pour recevoir ses observations ou propositions éventuelles : enquete.publique-zonageass-prayols@smdea09.fr

L'enquête s'est déroulée sans incident, dans un climat serein ; elle a permis à tous ceux qui l'auraient souhaité de consulter le dossier détaillé du projet de zonage d'assainissement, d'exprimer leurs observations et de rencontrer, si besoin était, le commissaire enquêteur au cours de ses permanences.

Une publicité a été réalisée également conforme à la réglementation et aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du SMDEA du 07/11/2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête et les modalités d'organisation :

- Publication dans la presse de l'avis d'ouverture de l'enquête ;
- Affichage à la mairie et sur site.

Deux permanences ont été tenues à la mairie de PRAYOLS par le commissaire enquêteur :

- le lundi 11/12/2023, de 8h30 à 12h,
- le jeudi 28/12/2023, de 14h30 à 17h.30.

Les deux permanences du commissaire enquêteur ont été tenues normalement, sans incident, aux jours et heures précisés à l'article 4 de l'arrêté du SMDEA prescrivant l'enquête publique.

Le registre de l'enquête a été clôturé par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête, mairie de PRAYOLS, le 28/12/2023 à 17H30, après 18 jours consécutifs d'enquête.

Conclusion du commissaire enquêteur

En conclusion, j'ai constaté le respect des obligations réglementaires applicables à l'enquête, en particulier :

- Le respect des dispositions de l'arrêté du SMDEA du 07/11/2023:
- La préparation et le déroulement sans incident de l'enquête publique

II.2) Par rapport à l'examen du dossier

Le dossier présenté soumis à l'enquête publique était conforme et présentait toutes les pièces exigées par la réglementation.

Le dossier a fait l'objet d'une analyse détaillée par le commissaire enquêteur présentée en 1^{ère} partie du rapport, pages 11 à 19.

Conclusion du commissaire enquêteur

Le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces exigées par la réglementation. Le dossier est complet et conforme. Il contient les informations nécessaires pour l'information du public. Il permet d'apprécier, après analyse, la pertinence et l'équilibre général du projet de zonage d'assainissement .

II..3) Par rapport à l'examen des observations

L'ensemble des questions soulevées dans le P.V. de synthèse des observations a reçu une réponse appropriée de la part du SMDEA dans son mémoire en réponse reçu le 23/01/2024 par mail par le commissaire enquêteur.(annexe 9). Toutes les observations sont traitées Le commissaire enquêteur en prend acte.

Le SMDEA répond également à deux mails du commissaire enquêteur en date du 17/01/2024 concernant les parcelles AA281 et AA289 et la parcelle AA288 d'une part les parcelles et AB549 et AB550 d'autre part. Ces mails sont annexés au présent rapport (annexe 10).

Le SMDEA dans son mémoire en réponse est d'accord pour basculer les parcelles AA288, AB549 et AB550 en zone d'assainissement non collectif. Dont acte .

**PARCELLES AA281 et AA289
ET
PARCELLE AA288**



PARCELLE AA288

PARCELLES AB549 ET AB550
Echelle 1/2000



PARCELLES AB549 ET AB550
Echelle : 1/1000



Conclusion du commissaire enquêteur

Je prends acte des réponses émises par le SMDEA dans son mémoire en réponse. Je constate qu'elles traitent de manière satisfaisante des observations du public .

Les trois observations transmises par mail le 17/01/2024 par le commissaire enquêteur sont également traitées de façon satisfaisante dans le mémoire en réponse.

Je prends acte de la requalification suggérée des parcelles AA288 d'une part et AB549 et AB550 d'autre part en zone d'assainissement non collectif et m'en satisfait.

II.4). Par rapport aux avantages et aux inconvénients du projet

Le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de PRAYOLS comprend deux zones :

- Une zone d'assainissement collectif qui regroupe les parcelles déjà desservies par le réseau communal,
- Une zone d'assainissement non collectif composée de toutes les parcelles qui ne sont pas dans la zone d'assainissement collectif .

a) Les avantages du projet

- 1) Le projet présenté est, ne l'oublions pas, une modification du zonage d'assainissement communal déjà existant datant de l'année 2000.
- 2) La répartition proposée entre d'une part la zone d'assainissement collectif et la zone d'assainissement non collectif d'autre part est conforme aux objectifs de développement démographique et urbanistique de la commune. à travers son PLU.
- 3) La répartition proposée est compatible avec les capacités des équipements existants, et va d'ailleurs dans le sens d'une diminution du nombre de parcelles soumises à l'assainissement collectif.
- 4) La répartition proposée améliore la prise en compte de la situation présente aujourd'hui sur le terrain : La pertinence du zonage proposé est affinée par une meilleure adéquation entre la réalité du terrain et la qualification retenue des parcelles.

A cet égard, la parcelle AA288 est requalifiée à juste titre en zone d'assainissement non collectif, et il en est de même pour les parcelles AB549 et AB550 .

b) Les inconvénients du projet

Le commissaire enquêteur ne voit pas d'inconvénient à la modification elle-même du zonage d'assainissement de la commune de PRAYOLS.

Les perturbations et gênes proviennent en effet de l'état des stations d'épuration et du réseau qui nécessitent la réalisation des travaux prévus par la schéma directeur d'assainissement et notamment la mise en place d'une filière boues avec silo de stockage.

Conclusion du commissaire enquêteur

Le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de PRAYOLS est pertinent car il présente plus d'avantages que d'inconvénients.

III) AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- Vu la délibération n°2448 en date du 13 janvier 2022 de la Présidente du SMDEA approuvant la modification du plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de PRAYOLS,
- Vu l'arrêté en date du 07 novembre 2023 du SMDEA prescrivant l'enquête publique sur le zonage d'assainissement des eaux usées de PRAYOLS,
- Vu l'avis n° MRAE : 2022DK0255 : Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie,
- Vu la réunion préparatoire et de présentation du dossier du projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de PRAYOLS dans les locaux du SMDEA à SAINT-PAUL-DE-JARRAT le 31 octobre 2023 avec Mme Natacha COMMENGE représentant le SMDEA,
- Vu la réunion post enquête réalisée dans les locaux du SMDEA à SAINT-PAUL-DE-JARRAT le 9 janvier 2024 avec Mme N. COMMENGE, au cours de laquelle le procès-verbal de synthèse des observations recueillies pendant l'enquête a été remis par le commissaire enquêteur,
- Vu les observations du public, de la Mairie de PRAYOLS et du commissaire enquêteur, et vu les réponses apportées par le SMDEA dans son mémoire en réponse du 18 janvier 2024,
- Vu les informations complémentaires recueillies dans la mairie et sur le terrain les jours de mes permanences,

Je considère :

- Que le dossier est complet et conforme aux dispositions réglementaires. Il contient les informations nécessaires pour l'information du public et permet après analyse d'apprécier l'équilibre global du projet,
- Que les obligations réglementaires sont respectées concernant la demande et l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie : Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas,
- Que la légalité ainsi que le bon déroulement de l'enquête selon les dispositions de l'arrêté du SMDEA du 07 novembre 2023 sont établies,
- Que les observations des particuliers, de la mairie de PRAYOLS et du commissaire enquêteur ont fait l'objet de réponses appropriées de la part du SMDEA,
- Que le SMDEA dans son mémoire en réponse a décidé de requalifier les parcelles AA288, AB549 et AB550 en zone d'assainissement non collectif,

- Que le bilan des avantages et des inconvénients du projet est établi en faveur du projet,

En conséquence, j'émet un AVIS FAVORABLE au projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de PRAYOLS,

sous réserve :

- Que soient requalifiées en zone d'assainissement non collectif, les parcelles AA288, AB549 et AB550 à PRAYOLS .

Ainsi se clôt mon rapport,

Fait à SEM le 25/01/2024
Le commissaire enquêteur
Paul LEFEVRE

Destinataires :
Mme la Présidente du Tribunal Administratif de TOULOUSE
Mme la Présidente du SMDEA
M. le Maire de PRAYOLS